

PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction des relations avec les collectivités territoriales Bureau contrôle de légalité Moulins, le 6 avril 2009

Affaire suivie par :Jean Louis Michaud

(: 04 70 48 33 75

○ 04.70.48.31.16N°36/2009

Circ. 36/2009

Mot clé : MARCHES PUBLICS Thématique : marchés publics – D2 Le préfet de l'Allier

à

Monsieur le Président du Conseil Général Mesdames et Messieurs les Maires du Département Messieurs les Sous Préfets de Montluçon et Vichy (En communication)

Objet : marchés publics - délégation de signature consentie à l'exécutif local

Référence : Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de

construction et d'investissement publics et privés

L'article de loi visée en référence relative à l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés parue au journal officiel du 18 février dernier, a pour effet de modifier les articles du CGCT qui déterminent le champ d'application que l'assemblée délibérante peut consentir en début de mandature à l'exécutif local en matière de marchés.

l'appelle donc votre attention sur l'application de ces nouvelles dispositions.

L'article L2122-22 du code précité disposait jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi :

« Le maire peut en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée

de son mandat:

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget; »

Le quatrièmement du présent article est dorénavant rédigé come suit :

« De prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et des accordscadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; »

La référence à un montant maximum de marché ou d'accord-cadre (seuil fixé par décret, actuellement à 206 000 € HT) et la limitation aux seuls avenants de faible incidence financière, ont été ainsi supprimées.

La faculté de délégation au chef de l'exécutif local, est par conséquent étendue à l'ensemble des marchés et leurs avenants, quel qu'en soit le montant. Il va de soit que l'assemblée délibérante peut décider de fixer le seuil de délégation de son choix.

En tout état de cause, je rappelle que **les limites de la délégation doivent être explicitement définies**, et que l'assemblée délibérante ne saurait confier la totalité de sa compétence en matière de marchés publics à l'exécutif local (Conseil d'Etat du 12 mars 1975, commune de Loges-Margueron).

A ce titre, on ne saurait admettre une délégation générale (voir Tribunal administratif de Lyon du 22 novembre 2000, requête n° 9603006) pour la souscription de tous les marchés, accords-cadres et avenants y afférents. Il convient que l'assemblée délibérante précise les catégories de marchés concernés (travaux, services fournitures), le montant maximum de ceux-ci ainsi que la nature des décisions susceptibles d'être prises (limitation aux seules décisions antérieures à la souscription du contrat ou également les décisions à prendre en cours d'exécution du contrat) et si l'exécutif est habilité à conclure les avenants à ces marchés.

S'agissant des délégations actuelles conclues au lendemain du renouvellement général des conseils municipaux sur le fondement de l'article.2122-22.4° alors en vigueur, qui limitait à 206 000 € HT le montant pour lequel le maire pouvait recevoir délégation, elles demeurent parfaitement valables puisque accordées jusqu'à la fin du mandat. De plus ces délégations entrent tout à fait dans le champ de la délégation susceptible d'être consentie en application des nouvelles dispositions.

Toutefois, les assemblées délibérantes qui le souhaiteraient, disposent dorénavant de la faculté de retirer les délégations antérieurement consenties en la matière, en vue d'accorder une nouvelle délégation pour la souscription des marchés et accords-cadres au-delà de 206 000 € HT et de leurs avenants, conformément aux nouvelles dispositions.

J'ajoute que le même article du CGCT prévoit une disposition selon laquelle dans l'hypothèse où la délégation précitée n'aurait pas été consentie à l'exécutif local, la délibération de l'assemblée délibérante autorisant ce dernier à souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation dudit marchés, mais doit alors comporter obligatoirement la définition des besoins à satisfaire ainsi que le montant prévisionnel du marché.

La loi n° 2009-179 du 17 février 2009 a également pour effet de modifier les dispositions du CGCT relatives au département.

La limitation de la délégation consentie au président par le conseil général en matière d'avenants aux marchés public, qui jusqu'à présent était limité aux avenants qui n'entraînent pas un augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % est maintenant supprimée. La délégation est étendue à l'ensemble des avenants.

Enfin pour conclure, je souhaite rappeler qu'aucune disposition n'a modifié les règles de transmission des actes au contrôle de légalité.

Les règles de transmissibilité applicables aux marchés et accords-cadres demeurent les suivantes :

- 1° les décisions formalisées prises par l'exécutif dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie doivent être transmises,
- 2° les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 206 000 € HT (seuil actuellement en vigueur) ainsi que leurs avenants sont exemptés de transmission,
- 3° les marchés dont le montant est égal ou supérieur à 206 000 € HT sont transmissibles, y compris les marchés de travaux qui ont vocation à être conclus selon une procédure adaptée.

Bien entendu, mes services demeurent à votre disposition pour renseignements.

Signé

Le Préfet,